



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

### ARRETE DE POLICE N°2023-09-06

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage des épreuves cyclistes de La Mercan'Tour Madone - Peille  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604 et VS n°7349932704, souscrite par la Fédération Française de Cyclisme, Comité Régional PACA FFC, 184 avenue des Poilus – 13013 Marseille, représentée par M. Christian Lazari, Président, pour le Club Alpes Azur, 38 rue Saint Jean – 06470 Péone-Valberg, représenté par M. Christophe Meneï, auprès de la compagnie d'assurances AXA France IARD SA, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, représentée par le courtier WTW – Département Sports et Evènements, 33 quai de Dion Bouton – CS 70001 – 92814 Puteaux cedex, pour le passage des épreuves cyclistes de La Mercan'Tour Madone – Peille ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage des épreuves cyclistes de La Mercan'Tour Madone - Peille, le dimanche 17 septembre 2023, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, hors agglomération, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

### ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 17 septembre 2023, l'itinéraire emprunté lors du passage des épreuves cyclistes de La Mercan'Tour Madone - Peille, bénéficiera de priorité de passage hors agglomération, sur les routes départementales :

*Petit parcours de 08 h 30 à 12 h 30*

- RD 21 : du PR 7+790, (sortie agglomération de La Grave - commune Peille), route des Clues, route de La Grave, au PR 13+080 (entrée agglomération de la commune de l'Escarène),

- RD 2204 : du PR 19+020 (sortie agglomération de la commune de l'Escarène), au PR 20+280 (entrée agglomération de la commune de Touët-de-l'Escarène),
- RD 2204 : du PR 19+020 (sortie agglomération de la commune de l'Escarène), au PR 20+280 (entrée agglomération de la commune de Touët-de-l'Escarène),  
du PR 20+890 (sortie agglomération de la commune de Touët-de-l'Escarène), RD 54, Col de Braus, route du Col de Braus, au PR 34+547 (carrefour RD 2204/RD 54),
- RD 54 : du PR 5+947 (carrefour RD 2204/RD 54), route de la Stratégique au PR 0+000, Col de Castillon, (carrefour RD 54/RD 2566),
- RD 2566 : du PR 59+197 (carrefour RD 2566/RD 54), au PR 61+720 (entrée agglomération de la commune de Castillon),  
du PR 59+600 (sortie agglomération de la commune de Castillon), au PR 61+720 (entrée agglomération de la commune de Castillon),  
du PR 63+200 (sortie agglomération de la commune de Castillon), RD 1245, route de Sospel, au PR 68+080 (entrée agglomération de Monti – commune Menton),  
du PR 70+080, RD 2566\_GI4, au PR 70+069 (carrefour RD 2566/RD 22a),
- RD 22a : du PR 0+000 (carrefour RD 2566/RD 22a), RD 22a\_b6, RD 22a\_b5, RD 22a\_b4 au PR 3+250 (entrée agglomération de la commune de Sainte-Agnès),
- RD 22 : du PR 3+559 (carrefour RD 22a/RD 22), RD 223, RD 122, au PR 14+771, Col de La Madone,

*Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.*

*Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.*

*Grand parcours de 08 h 30 à 15 h 00*

- RD 21 : du PR 7+790, (sortie agglomération de La Grave - commune Peille), route des Clues, route de La Grave, au PR 13+080 (entrée agglomération de la commune de l'Escarène),
- RD 2204 : du PR 17+553 (sortie agglomération de la commune de l'Escarène), RD 2204GI10, Col de Nice, route du Col de Nice, RD 321, au PR 14+860 (sortie agglomération Quartier « La Blancarde » - commune l'Escarène),  
du PR 14+507 (sortie agglomération Quartier « Terra Communa » - commune Blausasc), au PR 13+234 (carrefour RD 2204/RD 2204\_b7),
- RD 2204\_b7 : du PR 0+038 (carrefour RD 2204/RD 2204\_b7), au PR 0+000 (carrefour RD 2204\_b7/RD 2204\_GI4/ RD 2204\_b6 – giratoire de La Fontaine de Jarrier),
- RD 2204\_b6 : du PR 0+015 (carrefour RD 2204\_GI4/RD 2204\_b6), au PR +0000 (carrefour RD 2206\_b6/RD 2204),
- RD 2204 : du PR 13+063 (carrefour RD 2204\_b6/RD 2204), au PR 12+760 (entrée agglomération de la Pointe de Contes- commune Blausasc),
- RD 15 : du PR 1+515 (sortie agglomération de La Pointe de Contes – commune Contes), giratoire Lafarge, giratoire RD 15/RD 115, avenue Charles Alunni, au PR 3+400 (entrée agglomération de la commune de Contes),  
du PR 4+825 (sortie agglomération de la commune de Contes), avenue Flaminius Raiberti, au PR 7+700 (entrée agglomération de la commune de Bendejun),  
du PR 8+700 (sortie agglomération de la commune de Bendejun), avenue René Fatou, au PR 9+320 (entrée agglomération de La Feuilleraie – commune Coaraze),  
du PR 9+800 (sortie agglomération La Feuilleraie – commune Coaraze), route du Soleil, au PR 12+330 (entrée agglomération de Coaraze),  
du PR 13+500 (sortie agglomération de la commune de Coaraze), route du Col Saint-Roch, au PR 17+411 (limite RD 15/RM 15),  
du PR 18+814 (limite RM 15/RD 15), au PR 25+317, Col Saint-Roch, (carrefour RD 15/RD 2566),



- RD 2566 : du PR 12+327 (carrefour RD 15/RD 2566), route de l'Authion, au PR 6+700 (entrée agglomération de la commune de Lucéram),  
du PR 5+260 (sortie agglomération de la commune de Lucéram), route de Lucéram, RD 2566\_GI1, route de La Gare, au PR 0+340 (entrée agglomération de la commune de l'Escarène),
- RD 2204 : du PR 19+020 (sortie agglomération de la commune de l'Escarène), au PR 20+280 (entrée agglomération de la commune de Touët-de-l'Escarène),  
du PR 20+890 (sortie agglomération de la commune de Touët-de-l'Escarène), RD 54, Col de Braus, route du Col de Braus, au PR 34+547 (carrefour RD 2204/RD 54),
- RD 54 : du PR 5+947 (carrefour RD 2204/RD 54), route de la Stratégique au PR 0+000, Col de Castillon, (carrefour RD 54/RD 2566),
- RD 2566 : du PR 59+197 (carrefour RD 2566/RD 54), au PR 61+720 (entrée agglomération de la commune de Castillon),  
du PR 59+600 (sortie agglomération de la commune de Castillon), au PR 61+720 (entrée agglomération de la commune de Castillon),  
du PR 63+200 (sortie agglomération de la commune de Castillon), RD 1245, route de Sospel, au PR 68+080 (entrée agglomération de Monti – commune Menton),  
du PR 70+080, RD 2566\_GI4, au PR 70+069 (carrefour RD 2566/RD 22a),
- RD 22a : du PR 0+000 (carrefour RD 2566/RD 22a), RD 22a\_b6, RD 22a\_b5, RD 22a\_b4 au PR 3+250 (entrée agglomération de la commune de Sainte-Agnès),
- RD 22 : du PR 3+559 (carrefour RD 22a/RD 22), RD 223, RD 122, au PR 14+771, Col de La Madone,

*Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.*

*Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.*

**Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.**

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par les agences routières départementales saisies préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritres et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision départementale concernée de :

- Littoral Est : M. Cotta, e-mail : [ocotta@departement06.fr](mailto:ocotta@departement06.fr), tél. : 06.32.02.55.49
- Menton Roya Bevera : M. Marro, e-mail : [amarro@departement06.fr](mailto:amarro@departement06.fr), tél. : 06.64.05.24.11  
M. Marrades, [jmarrades@departement06.fr](mailto:jmarrades@departement06.fr), tel : 06.64.05.24.10

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département <https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes> ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
  - La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr),
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - MM. les chefs des agences routières départementales Littoral Est ; e-mail : [rboumert@departement06.fr](mailto:rboumert@departement06.fr), Menton Roya Bevera ; e-mail : [nportman@departement06.fr](mailto:nportman@departement06.fr),
  - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
  - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice : Club Alpes Azur, pour La Mercan'Tour Madone – Peille : e-mail : [clubalpesazur@gmail.com](mailto:clubalpesazur@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>mes</sup> et MM les maires des communes de Peille, Blausasc, l'Escarène, Touët-de-l'Escarène, Lucéram, Sospel, Castillon, Menton, Sainte-Agnès, Gorbio, Contes, Bendejun, Coaraze, Duranus,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mails : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com), et [jawed.chiguer@keolis.com](mailto:jawed.chiguer@keolis.com),
- transports Keolis : 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : [vfrancheschetti@maregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [bbriquetti@maregionsud.fr](mailto:bbriquetti@maregionsud.fr),
- Communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / e-mail : [p.chabran@carf.fr](mailto:p.chabran@carf.fr) / service transport ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr) / service environnement ; e-mail : [collectes@carf.fr](mailto:collectes@carf.fr),
- transports Keolis : M. Gilli, M. Benogno– 16 rue Villarey, 06500 Menton ; e-mails ; [frederic.gilli@keolis.com](mailto:frederic.gilli@keolis.com), [claudio.benogno@keolis.com](mailto:claudio.benogno@keolis.com)
- Transports TRANSDEV Alpes-Maritimes : Boulevard SLAMA – Nice la Plaine Bâtiment C1 - 06200 Nice, e-mail : [ERIC.DUBOIS@transdev.com](mailto:ERIC.DUBOIS@transdev.com), et [adrien.iozza@transdev.com](mailto:adrien.iozza@transdev.com),
- DRIT / CIGT ; e-mails : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr), et [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr).

Nice, le 08 SEP. 2023

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Patrick CARY